Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 210 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 22 juin 2026.

Vu le livre 2, titres 3 et 4 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommée : «loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 4 mai 2026. Le 13 mai 2026, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 10 juin 2026, la partie défenderesse a demandé la prise en charge du requérant par les autorités espagnoles en application de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III»). Cette demande a été acceptée par les autorités espagnoles en date du 11 juin 2026.

1.3. Le 22 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert, à l'égard du requérant. Cette décision, notifiée le 29 juin 2026, constitue l'acte attaqué.

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre intégralement les termes, le Conseil se réfère à la motivation de l'acte querellé telle qu'elle ressort du dossier administratif et est connue des parties.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après: la CEDH), des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 3, § 2, 5, § 6, 13, 17, 18, 19, § 2, et 22 du Règlement Dublin III, des articles 10 et 11 de la Constitution belge, des articles 51/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de diligence et du principe de bonne administration » ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel aux dispositions et principes applicables, ainsi qu'à la décision attaquée, la partie requérante estime que la conclusion de la partie défenderesse « repose sur une lecture subjective, partielle et orientée des informations disponibles. La partie défenderesse manque ainsi au devoir de minutie qui l'oblige à recueillir toutes les données utiles et à les examiner soigneusement avant de statuer ». Elle rappelle en outre que « la question n'est pas de savoir si les défaillances présentent un caractère « automatique » — critère absent du texte de l'article 3, §2, du règlement Dublin III — mais bien de savoir s'il existe un risque réel et concret de traitements inhumains et dégradants, eu égard aux défaillances graves et systémiques du système d'asile espagnol. La réponse est affirmative, comme en attestent les sources les plus récentes ».

2.2. La partie requérante prend une première branche relative aux « défaillances générales caractérisant la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Espagne ».

Quant aux défaillances dans l'accueil des demandeurs, elle expose, notamment, que « Les défaillances du système d'accueil espagnol sont documentées de manière continue depuis plusieurs années par le rapport AIDA. Dès le rapport 2021 (actualisé en avril 2022), ECRE recommandait « d'étendre significativement le système d'accueil primaire » face à une « pénurie chronique de places ». Cette saturation, déjà qualifiée de chronique à l'époque, s'est depuis aggravée plutôt qu'améliorée, ainsi qu'en attestent les données les plus récentes. En janvier 2023, la Commission européenne avait engagé une procédure d'infraction contre l'Espagne pour ne pas avoir correctement transposé les normes européennes en matière de conditions d'accueil. La mise à jour AIDA 2025 confirme que cette procédure demeure toujours pendante sans développement ultérieur à la date de rédaction du rapport […] Malgré une augmentation significative du nombre de places d'accueil (de 1 920 en 2015 à 34 062 en juin 2025, selon les données du Ministère espagnol), les défaillances persistent et des demandeurs d'asile continuent de dormir dans la rue. Le rapport AIDA 2025 Update documente de nombreux cas concrets survenus en 2025 […] Les centres d'accueil temporaire (CETI) de Ceuta et Melilla continuent de présenter des défaillances graves. Le rapport AIDA 2025 Update signale un épisode particulièrement préoccupant à Melilla en mars 2025 […] De plus, le CETI de Ceuta a enregistré un surpeuplement important à l'été 2025, atteignant entre 900 et 1 000 résidents, et se trouvait « au bord du collapse » en début d'année 2026 […] En décembre 2025, Amnesty International a dénoncé publiquement les violations des droits humains au sein des CETI espagnols […] En avril 2025, des travailleurs et bénévoles de l'organisation Rescate Internacional — une ONG participant au système d'accueil — ont dénoncé des conditions indignes, des réductions de coûts et un manque de soins de base dans les centres gérés par l'organisation. Des réfugiés ont également dénoncé l'organisation pour exploitation au travail et agression sexuelle ».

De plus, elle relève que « Les retards dans l'enregistrement des demandes d'asile constituent un problème structurel qui alimente directement la saturation du système d'accueil. En 2025, l'UNHCR a constaté des délais d'attente dépassant souvent trois mois pour obtenir un rendez-vous […] Ces retards ont engendré un marché illégal de rendez-vous : en novembre 2025, des créneaux pour déposer une demande d'asile se vendaient jusqu'à 500 euros […] L'arriéré de demandes en attente demeure alarmant : à la fin de l'année 2025, 97 257 dossiers étaient encore pendants à première instance, et 218 731 personnes au total attendaient une décision selon CEAR ».

Concernant spécifiquement les demandeurs de protection internationale renvoyés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III, elle fait valoir que « le rapport AIDA 2025 Update confirme que ces personnes font face aux mêmes obstacles que tout autre demandeur d'asile, sans garanties spécifiques préalables […] En 2025, l'Espagne a reçu 11 006 requêtes Dublin, notamment en provenance de la France (4 157), de l'Allemagne (2 591) et de la Belgique (1 168) ».

S'agissant de la situation dans les campements informels en Espagne, plus particulièrement en Andalousie, la partie requérante souligne que cette dernière « demeure une préoccupation majeure en 2025. Des migrants, demandeurs d'asile et travailleurs saisonniers y vivent dans des conditions précaires sans accès

aux services de base, exposés aux incendies, aux abus en milieu professionnel et à la traite des êtres humains […] En juillet 2025, un migrant est mort par électrocution dans le campement informel de Níjar (Almería), et l'APDHA a mis en cause la responsabilité institutionnelle dans ce drame. En mai 2025, un incendie a de nouveau ravagé un campement près de Moguer (Huelva), illustrant l'extrême vulnérabilité des personnes qui y résident. La situation de la Cañada Real à Madrid — campement informel accueillant quelque 4 600 personnes dont 1 800 enfants, privé d'électricité depuis le dernier trimestre 2020 — demeure sans solution à l'automne 2025, malgré les alertes répétées du Défenseur du Peuple et des rapporteurs spéciaux de l'ONU […] Il est à noter que la situation de la Cañada Real représente une détérioration par rapport aux signalements antérieurs : en 2020, le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté avait pourtant qualifié ces conditions de violation des conventions ratifiées par l'Espagne et critiqué la politisation de la situation. Cinq ans plus tard, aucune solution n'a été apportée ».

Elle en conclut que « les différents rapports AIDA consultés font état de dysfonctionnements persistants et chroniques. Le système d'accueil espagnol est effectivement saturé et l'on peut considérer qu'il existe des défaillances graves impliquant un risque pour le/la requérant(e) d'être soumis(e) à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Espagne ».

2.3. La partie requérante prend une deuxième branche relative aux risques de traitements inhumains ou dégradants.

2.3.1. Quant aux refoulements et pratiques aux frontières en 2025, elle expose que « Le rapport AIDA 2025 Update confirme que les pratiques de refoulement aux frontières espagnoles se sont poursuivies tout au long de l'année 2025 […] En mars 2025, le Tribunal Supérieur de Justice d'Andalousie a confirmé qu'un refoulement pratiqué par la Guardia Civil était illégal […] Par ailleurs, en juin 2025, soit trois ans après la tragédie de Melilla du 24 juin 2022 — au cours de laquelle 37 personnes avaient perdu la vie lors de la tentative d'entrée dans l'enclave espagnole —, l'organisation CEAR a dénoncé l'impunité persistante, l'absence de justice pour les victimes et le refus du Maroc de fournir la liste des personnes décédées […] Il convient de rappeler qu'Euromedrights avait à l'époque documenté ces pratiques de devoluciones en caliente, montrant notamment des policiers marocains jetant des pierres sur les migrants et battant ceux qui étaient refoulés, tandis que la Guardia Civil espagnole utilisait des fumigènes et laissait la police marocaine agir sur le sol espagnol. L'impunité constatée en 2025 confirme que ces pratiques n'ont pas été sanctionnées. La loi organique 4/2015 qui avait légalisé ces pratiques de refoulement à Ceuta et Melilla demeure critiquée par l'UNHCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité des Nations Unies contre la torture […] ».

2.3.2. Quant aux détentions automatiques et à l'ouverture d'un nouveau CIE sans autorisation légale, la partie requérante fait valoir qu'en « novembre 2024, Amnesty International avait dénoncé le fait qu'en Espagne, la privation de liberté des migrants appréhendés en situation irrégulière est pratiquement automatique, sans respect du principe selon lequel la détention ne devrait être utilisée qu'en dernier recours. Cette pratique est confirmée par les données du rapport AIDA 2025 Update, qui signale en outre l'ouverture en novembre 2025 d'un nouveau CIE à Algeciras — le plus grand centre de détention de migrants du pays avec 507 places — dans des circonstances particulièrement préoccupantes ».

2.3.3. Quant aux déficiences persistantes en matière d'aide juridique et d'interprétariat, elle souligne qu'en « matière d'accès à l'aide juridique, les déficiences signalées par les précédents rapports AIDA — notamment le manque d'assistance lors des arrivées maritimes — perdurent. Plus encore, la qualité de l'interprétariat demeure insuffisante en 2025. Depuis 2016, le prestataire privé Ofilingua-Seprotec assure les services d'interprétation, et les mêmes problèmes structurels sont toujours signalés […] De même, dans les centres de rétention (CIE), les interprètes et traducteurs ne sont souvent pas disponibles en pratique […] Ces déficiences en matière d'interprétariat sont particulièrement préoccupantes pour le/la requérant(e), qui ne parle pas l'espagnol. Sans interprète qualifié et formé aux spécificités du droit d'asile, l'effectivité de la procédure est sérieusement compromise ».

2.3.4. Quant au taux de reconnaissance historiquement bas et à la qualité des décisions, elle relève que « Le rapport AIDA 2025 Update signale une dégradation préoccupante de la qualité du traitement des demandes d'asile en Espagne. Si un nombre record de 160 663 décisions a été rendu en 2025, l'organisation CEAR alerte sur le risque d'automatisation des réponses sans examen individualisé […] L'UNHCR a par ailleurs exprimé des préoccupations concernant la qualité globale des décisions, celles-ci semblant basées presque exclusivement sur l'entretien initial conduit par la police, souvent de qualité limitée ».

2.3.5. S'agissant de la discrimination, du racisme et de l'absence de mécanisme effectif de protection, la partie requérante estime qu'il « convient de maintenir à titre comparatif les constats antérieurs relatifs à la discrimination systémique, dans la mesure où le rapport AIDA 2025 n'y revient pas spécifiquement mais que ces éléments demeurent pertinents pour apprécier les risques que court le/la requérant(e). Le rapport de la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Espagne, publié le 27 février 2018,

faisait état de la quasi-cessation d'activité de l'organisme de lutte contre la discrimination (CERED) […] De même, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités avait, à l'issue de sa visite officielle en Espagne en janvier 2019, mis en lumière la méfiance profonde des groupes minoritaires — dont les migrants et les personnes d'ascendance africaine — envers les forces de police, en raison de pratiques de profilage ethnique signalées comme endémiques. Aucun élément ne permet de considérer que cette situation s'est fondamentalement améliorée ».

2.3.6. En ce qui concerne l'accès au marché du travail, elle constate que « Le rapport AIDA 2025 Update confirme que les demandeurs d'asile continuent de faire face à de nombreux obstacles pratiques pour accéder au marché du travail espagnol, malgré leur droit légal de travailler après 6 mois ». Elle ajoute qu'en « matière de logement autonome, la discrimination des propriétaires et des agences immobilières constitue le principal obstacle à l'intégration. En juillet 2025, l'organisation Provivienda a dénoncé que 99 % des agences immobilières discriminent les migrants dans l'accès au logement locatif. Un rapport du Conseil économique et social d'Espagne de décembre 2025 a confirmé l'exclusion systémique des migrants de l'accès au logement ».

2.3.7. En conclusion, la partie requérante soutient que « les données les plus récentes issues du rapport AIDA 2025 Update confirment que le système d'asile espagnol présente des défaillances graves, chroniques et non résolues. La saturation du dispositif d'accueil, les retards dans l'accès à la procédure, les pratiques de refoulement aux frontières, les conditions indignes dans les CETI, les carences en matière d'interprétariat et d'aide juridique, ainsi que la chute du taux de reconnaissance à un niveau historiquement bas constituent autant d'éléments démontrant que renvoyer le/la requérant(e) en Espagne exposerait la Belgique à se rendre responsable d'une violation par ricochet de l'article 3 CEDH ».

2.4. La partie requérante prend une troisième branche relative à sa vulnérabilité particulière.

2.4.1. Quant aux signaux de vulnérabilité ignorés par la partie défenderesse, elle rappelle que « Dès le stade de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, le requérant a signalé, dans sa fiche « vulnérabilité », souffrir de sinusites et de troubles de l'audition depuis deux ans et être suivi médicalement en Belgique. Il a également déclaré penser tous les jours à ce qui lui est arrivé dans son pays d'origine et que cela l'attriste profondément ». Elle estime que « Ces déclarations constituent des signaux clairs et documentés de vulnérabilité, tant sur le plan physique que psychologique. La pensée intrusive quotidienne relative à des événements traumatisants vécus au pays — conjuguée à la tristesse persistante qu'elle engendre — est un symptôme reconnu d'état de stress post-traumatique (PTSD), fréquemment observé chez les personnes ayant fui des persécutions. La jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers reconnaît d'ailleurs que de tels symptômes doivent être pris en compte dans l'appréciation des besoins spécifiques d'un demandeur d'asile ».

Or, elle relève que, dans la décision attaquée, « la partie défenderesse s'est bornée à relever l'absence de documents médicaux dans le dossier administratif et l'absence de demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980, pour en déduire que l'état de santé du requérant *« n'est pas critique »* ». Elle estime que, ce faisant, « elle a méconnu les indices de vulnérabilité psychologique pourtant expressément déclarés par l'intéressé. L'absence de documents médicaux formels ne saurait en elle-même suffire à exclure toute vulnérabilité, et encore moins à dispenser la partie défenderesse de procéder à un examen individualisé et diligent des besoins de la personne concernée ».

2.4.2. Quant à l'absence de procédure spécifique pour les personnes vulnérables en Espagne dans le cadre de Dublin, elle expose que « Le rapport AIDA 2025 Update est explicite sur ce point : aucune procédure spécifique n'est appliquée en Espagne pour les personnes vulnérables dans le cadre de la procédure Dublin […] Par ailleurs, la Dublin Unit espagnole ne fournit aucune garantie individuelle aux États membres qui procèdent à un transfert entrant […] Ceci est d'autant plus problématique à l'aune de la jurisprudence Tarakhel c. Suisse (CEDH, 4 novembre 2014, §§ 98 et 105), qui impose aux États procédant à un transfert Dublin de s'assurer, en particulier pour les personnes vulnérables, que les conditions d'accueil dans l'État de destination seront effectivement adaptées à leurs besoins spécifiques. En l'espèce, aucune garantie de cette nature n'a été sollicitée ni obtenue par la partie défenderesse ».

2.4.3. Pour ce qui est de l'insuffisance de structures spécialisées pour la prise en charge des personnes vulnérables en Espagne, elle fait valoir que « Le rapport AIDA 2025 Update confirme que le système d'accueil espagnol ne dispose pas de structures spécialisées en mesure de répondre aux besoins des personnes présentant des traumatismes graves […] Bien que depuis 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent des places pour les demandeurs d'asile présentant des besoins de santé mentale au sein du système d'accueil, ces places demeurent structurellement insuffisantes ».

2.4.4. En conclusion, elle soutient que « Le requérant présente une vulnérabilité individuelle — états de santé physique et psychologique documentés, signes probables d'un syndrome de stress post-traumatique — qui

n'a pas fait l'objet d'un examen individualisé et diligent de la part de la partie défenderesse. Transféré en Espagne sans garanties individuelles, il se retrouverait dans un système d'accueil saturé, dépourvu de structures spécialisées en nombre suffisant pour répondre à ses besoins, et sans que l'Unité Dublin espagnole ait fourni la moindre garantie sur les conditions dans lesquelles il serait pris en charge ». Elle estime que « La combinaison de cette vulnérabilité individuelle avec les défaillances générales du système espagnol décrites au point 1 ci-dessus renforce le risque que le requérant soit exposé, en cas de transfert, à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 47 de la Charte, les articles 3, §2, 5, §6, 13, 17, 18, 19, §2, et 22 du Règlement Dublin III, les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la même loi, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter :

> *« […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ».*

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR), prévoit ce qui suit :

> *« 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
>
> *La portée d'un tel recours se limite à examiner si:*
>
> *a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;*
>
> *b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;*
>
> *c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).*
> *[…] ».*

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

> *« 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le [12 juin][1] 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013 ».*

[1] Point 13 du Rectificatif au Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les Règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le Règlement (UE) no 604/2013.

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 13 mai 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la décision attaquée fait application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

> *« 2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».*

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans la décision attaquée, s'être vue « délivrer, au nom de [M.N.], né le […] et de nationalité nigérienne, un visa de type C valable du 26.04.2026 au 14.05.2026, pour les États membres de l'espace Schengen, par les autorités diplomatiques espagnoles à Niamey au Niger (réf. de la demande: […]); considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 08.06.2026, l'intéressé a reconnu avoir reçu ce visa et l'avoir utilisé pour entrer sur le territoire des Etats Membres ».

Dès lors, la motivation de la décision entreprise mentionne adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

3.2.3. En outre, il ressort de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision querellée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3.1. Sur l'ensemble des branches du moyen et la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ce dernier article, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1, du Règlement AMMR, dispose ce qui suit :

> *« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».*

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[2].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[3].

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[4].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

[2] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91.

[3] Jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH): voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218.

[4] Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.*
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*[5], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[6].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

> *« […] dans le contexte du système européen commun d'asile, […] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] »*[7].

Elle ajoute toutefois ce qui suit :

> *« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux », qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition », qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci », et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »*[8].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs :

> *« pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause»*[9].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas :

[5] CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17.
[6] *ibidem*, points 77 et 80.
[7] *ibidem*, point 82.
[8] *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90.
[9] *ibidem*, point 91.

« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[10].

La CJUE précise encore que ce seuil :

« ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». De même, *« le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »*[11].

3.3.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers l'Espagne. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition du 8 juin 2026, cette dernière n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Espagne et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il ressort de l'audition susmentionnée qu'interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, la partie requérante a indiqué :

« Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?
Parce que je ne parle par la langue en Espagne et c'est ici que c'est plus facile pour moi. Au pays un client Y. M. m'avait donné le contact de son ami H. qui habite en Belgique et qui devait m'accueillir en Belgique mais il ne répond pas à mes appels.
Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?
Cela fait deux ans que j'ai des problèmes auditifs c'est arrivé de nulle part. Je vais voir un médecin demain pour la première fois en Belgique. Au pays j'ai vu un médecin qui m'a prescrit des vitamines et aérosol pour le nez.
Non je n'ai pas d'autres problèmes de santé.
Je suis pas tranquille vis-à-vis de ce qui m'est arrivé au pays. Si je pense aux événements qui arrivent au pays cela m'attriste. J'y pense quotidiennement.
Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?
Je ne veux pas retourner là-bas en Espagne parce que je pense que mon intégration serait plus facile ici pour la raison de la langue ».

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Espagne et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le « dernier rapport AIDA (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDAES_2024Update.pdf », en développant longuement les informations recueillies, et a conclu, en substance, qu'il n'est pas établi « à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Le Conseil relève que ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante et estime que le fait qu'elle parvient à une autre conclusion ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé

[10] *ibidem*, point 92.
[11] *ibidem*, points 93 et 97.

à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

La motivation de la décision attaquée n'apparaît pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.3.3. S'agissant plus particulièrement des conditions d'accueil, de logement, ainsi que dans les campements informels, force est de constater que, s'il ressort effectivement des extraits cités par la partie défenderesse dans la décision attaquée, ainsi que par la partie requérante en termes de requête, des complications liées à l'accueil des demandeurs de protection internationale, cette dernière ne conteste en rien la motivation de la décision contestée aux termes de laquelle :

> *« Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106); que des cas de sans-abrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109);*
> *Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ; Considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;*
> *[…]*
> *Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu d'un accord de prise en charge sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; Considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; Considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;*
> *Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive 2024/1346/UE) ;*
> *Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), point 3.3.4, e) ;*
> *Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».*

Par ailleurs, le Conseil constate que de nombreuses informations citées par la partie requérante en termes de requête concernent les centres d'accueil temporaires dans les enclaves de Ceuta et Melilla. Or, en l'espèce, il n'y a aucune raison de croire que la partie requérante pourrait être renvoyée dans les enclaves susvisées, la partie requérante n'alléguant, en outre, pas l'existence d'une telle possibilité.

Les développements de la partie requérante relatifs aux retards dans l'enregistrement des demandes de protection internationale n'apparaissent pas de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse selon laquelle :

> *« Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant*

que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens…), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;
Considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ;
Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province ; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter (AIDA, p.49) ;
[…]
Considérant toutefois, comme l'indique AIDA, une procédure accélérée mise en place dans un centre spécifique (CREADE) à Madrid, a permis de mener des entretiens pour les personnes transférées vers le continent depuis les îles Canaries, facilitant l'accès à la procédure pour environ 10 000 demandeurs, notamment maliens. En moyenne, 14 000 demandeurs ont été enregistrés chaque mois, malgré les difficultés existantes. La nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est ainsi passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ».

3.3.4. S'agissant des refoulements, des pratiques aux frontières, ainsi que des détentions automatiques, il convient une nouvelle fois de constater que les informations citées par la partie requérante en termes de requête mentionnent principalement des refoulements de personnes arrivant aux frontières espagnoles et marocaines, à Ceuta, Melilla et en Andalousie, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante, qui fait l'objet d'une décision prise en application de l'ancien Règlement Dublin III, de sorte que le grief n'apparait pas pertinent en l'espèce.

3.3.5. S'agissant des critiques de la partie requérante relatives à l'accès à l'assistance juridique effective, le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA, cité par cette dernière, qu'il existe une assistance juridique gratuite à disposition des demandeurs de protection internationale, dès le début et tout au long des différentes étapes de la procédure. Partant, la partie requérante ne démontre pas qu'en pratique, elle sera démunie de toute aide en vue de l'assister lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

L'allégation selon laquelle « En matière d'accès à l'aide juridique, les déficiences signalées par les précédents rapports AIDA — notamment le manque d'assistance lors des arrivées maritimes — perdurent » (le Conseil souligne) semble inopérante au vu de ce qui précède dès lors qu'*a fortiori*, la partie requérante ne fera pas l'objet d'une « arrivée maritime ».

En tout état de cause, d'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'accès à un interprète dans la procédure d'asile, si les rapports cités par la partie requérante relèvent effectivement une qualité d'interprétation pouvant varier considérablement, ces considérations ne sauraient fonder « un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant », au sens de l'arrêt *Jawo* précité.

3.3.6. S'agissant du « Taux de reconnaissance historiquement bas et qualité des décisions », s'il ressort effectivement du rapport AIDA susmentionné que le CEAR a réitéré ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne, ainsi que concernant la qualité des décisions, le Conseil relève que la partie défenderesse a examiné cette question dans la décision attaquée et en a conclu que :

« il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ».

3.3.7. Quant à la discrimination systémique, ainsi qu'en matière de logement, et à l'accès au marché du travail, le Conseil observe que les développements de la partie requérante ne suffisent pas à établir qu'elle serait soumise à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne ni qu'elle ne pourrait avoir accès à la protection des autorités espagnoles si elle devait être confrontée à des actes de racisme ou à d'autres formes de discrimination.

De plus, si la partie requérante met en avant les obstacles pratiques pour accéder au marché du travail en Espagne, elle ne prétend pas ne pas pouvoir mettre à profit le processus d'intégration mis en place par les autorités espagnoles pour se prendre en charge. En effet, tel que le relève la partie défenderesse à la lecture du rapport AIDA susmentionné, une aide matérielle est apportée aux demandeurs d'asile tout au long de l'examen de leur demande, laquelle s'inscrit dans un système divisé en trois phases qui permettent de préparer graduellement le demandeur à vivre en autonomie dans la société civile.

3.3.8. En ce que la partie requérante met en avant sa vulnérabilité individuelle, en indiquant, notamment, souffrir de « sinusites et de troubles de l'audition depuis deux ans » et en mentionnant que « La pensée intrusive quotidienne relative à des événements traumatisants vécus au pays — conjuguée à la tristesse persistante qu'elle engendre — est un symptôme reconnu d'état de stress post-traumatique (PTSD), fréquemment observé chez les personnes ayant fui des persécutions », le Conseil rappelle que les enseignements de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, rendu par la Cour EDH le 4 novembre 2014, ne concernent que les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont certaines failles dans la prise en charge de demandeurs ont néanmoins été constatées.

Si certes, la partie requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeuse de protection internationale, il convient d'examiner si elle présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par la jurisprudence de la Cour EDH. En l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'elle présentait une telle vulnérabilité, nécessitant des garanties individuelles quant à son transfert au vu de ce qui précède.

En outre, force est de constater que la partie requérante se limite à des considérations péremptoires concernant son état de santé, sans néanmoins indiquer le moindre élément concret de nature à soutenir une telle affirmation.

Au vu de ces éléments, la partie requérante n'apporte pas d'éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'il existe un risque sérieux qu'elle ne puisse avoir accès aux soins de santé et à l'accompagnement nécessaires en Espagne. Par ailleurs, si la partie requérante fait état de l'insuffisance de structures spécialisées en Espagne pour répondre aux besoins des personnes présentant des traumatismes graves, rien n'indique que ces soins lui seraient refusés en cas de besoin ou délivrés dans des conditions constitutives de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

3.3.9. Il résulte de ce qui précède, qu'à défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation des dispositions et principes invoqués dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte UE, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé à la partie requérante en Espagne sera conforme aux exigences des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS